



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**SPÉCIAL DÉCEMBRE 2009**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SPÉCIAL DÉCEMBRE 2009**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)) le **11 décembre 2009**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**CABINET**

**Page 3 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0760 du 16 novembre 2009** portant modification de l'arrêté N°2009-PREF-DCSIPC/BSISR 0420 du 9 juin 2009 relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers des artifices de divertissement

**Page 5 - ARRETE N° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR 0761 du 16 novembre 2009** réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Page 9 - Délibération n° 2009.06.25.31** du Conseil Municipal de la commune d'Évry en sa séance du 25 juin 2009

**Page 11 - Délibération n° 2009.10.08.32** du Conseil Municipal de la commune d'Évry en sa séance du 8 octobre 2009

**Page 13 – ARRETE n° 2009-PREF-DCI/2-046 du 7 décembre 2009** portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France

**DIVERS**

**Page 19 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - de diététicien -** au Centre Hospitalier de Meaux (77)

**CABINET**



**ARRETE**

**N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0760 du 16 novembre 2009**

**portant modification de  
l'arrêté N°2009-PREF-DCSIPC/BSISR 0420 du 09 juin 2009  
relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers  
des artifices de divertissement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

**VU** le Code pénal;

**VU** le Code de la santé publique;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

**VU** le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** la circulaire IOCK09153471 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 2 juillet 2009 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;

**VU** la circulaire IOCA0921578C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

**VU** l'arrêté N°2009-PREF-DCSIPC/BSISR 0420 du 09 juin 2009 relatif à l'utilisation, la cession au transport par des particuliers **des artifices de divertissement**

**CONSIDERANT** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte au repos des habitants;

**CONSIDERANT** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes;

**CONSIDERANT** que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions particulières applicables dans l'ensemble des communes du département;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'article 3 de l'arrêté N°2009-PREF-DCSIPC/BSISR 0420 du 09 juin 2009 relatif à l'utilisation, la cession au transport par des particuliers des artifices de divertissement est modifié comme suit :

La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement est interdite:

- du 16 novembre 2009 au 4 janvier 2010

Durant ces périodes, le transport par des particuliers des artifices de divertissement est interdit.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maire du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 16 novembre 2009

Le Préfet,

signé : Jacques REILLER

## A R R E T E

N° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR 0761 du 16 novembre 2009

### **réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics intervenants à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

Considérant, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **mardi 29 décembre 2009 à partir de 08H00 au samedi 2 janvier 2010 à 08H00.**

**Art. 2** - Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Evry, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**



**Délibération n° 2009.06.25.31**

Le 25 juin 2009

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION  
D'UN NOUVEAU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

VU le rapport de Monsieur le Maire, ci-annexé,

VU l'avis de la commission municipale affaires générales, finances, personnel en date du 17 juin 2009,

VU l'avis de la commission municipale aménagement, urbanisme, travaux en date du 17 juin 2009,

CONSIDERANT que le règlement local de publicité établi par arrêté du Maire en date du 21 octobre 1987 est obsolète,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer la procédure d'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité permettant de redéfinir le périmètre et le régime des zones de publicité restreinte sur le territoire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEMANDE que soit élaboré un nouveau règlement local de publicité définissant le périmètre et le régime des zones de publicité restreinte sur l'ensemble du territoire,

- SOLLICITE auprès du Préfet à ce titre la constitution du groupe de travail prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement,

- DESIGNNE comme membres de ce groupe de travail présidé par le Maire, au titre des représentants de la Ville, les élus suivants :

- Jean-Claude GUYARDEAU

- Farouk ALOUANI

- Maurice BENSOUSSAN

- Marianne LOUIS

- Edith MAURIN

- Carmèle BONNET

- Francis DOMINGUEZ

- Joseph NOUVELLON

- DIT que la présente délibération sera :
  - . affichée en Mairie,
  - . publiée dans deux journaux locaux diffusés dans le département
  - . publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Manuel VALLS

Maire d'EVRY  
Député de l'Essonne

**Délibération n° 2009.10.08.32**

Le 8 octobre 2009

**MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

VU la délibération n° 2009.06.25.31 en date du 25 juin 2009 portant lancement de la procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de publicité

VU le rapport de Monsieur le Maire, ci-annexé,

VU l'avis de la commission municipale affaires générales, finance, personnel en date du 30 septembre 2009,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a initié, par la délibération susvisée, la procédure d'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité,

CONSIDERANT qu'il a procédé à cette occasion à la désignation des membres représentant la Commune au sein du groupe de travail chargé d'élaborer ce règlement,

CONSIDERANT que M. le Préfet a par courrier en date du 6 août 2009, sollicité la Ville pour que soit revu à la baisse le nombre de représentants des élus municipaux au sein de ce groupe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité, soit 42 voix pour de la Majorité Municipale et des listes « Vivons Evry » et « Osez le Changement », et 1 abstention de la liste « 100 % à gauche »,

- MODIFIE comme suit la désignation des représentants de la commune au sein du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité :

TITULAIRES

- Jean Claude GUYARDEAU  
- Farouk ALOUANI  
- Edith MAURIN  
- Joseph NOUVELLON

SUPPLEANTS

- Maurice BENSOUSSAN  
- Carmèle BONNET  
- Marianne LOUIS  
- Francis DOMINGUEZ

- DIT que le Maire est Président de droit de ce groupe de travail.

- PRECISE que sera désigné par le conseil communautaire un représentant de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne au titre de sa compétence en matière d'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Manuel VALLS

Maire d'Evry

Député de l'Essonne

**ARRETE**

**n° 2009-PREF-DCI/2-046 du 7 décembre 2009**

portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY,  
chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional  
des affaires culturelles d'Ile-de-France

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du travail ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 modifié pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la décision du ministre de la culture et de la communication du 14 novembre 2009 chargeant Monsieur Jean-François de CANCHY, inspecteur général des affaires culturelles, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France à compter du 21 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-134 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY, Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-François de CANCHY, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1 - Autorisations d'occupation temporaire, de prises de vues et de photographies concernant les biens immobiliers classés ou inscrits appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture et de la communication (articles L2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques et R53 du code du domaine de l'Etat), non remis en convention d'utilisation, en dotation ou gestion à un établissement public

2 - Actes administratifs relatifs à la gestion de terrains et d'immeubles appartenant à l'Etat

3 - Les procédures de revendication (article L.523-14 alinéa 4 du code du patrimoine), de renonciation (article L.531-16 alinéa 3 du code du patrimoine) ou de partage (article L.523-14 du code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport
- arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage
- propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opérations d'archéologie préventive

4 - Décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans les catégories 1, 2 et 3 (articles L.7122-1 et suivants du code du travail).

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les mémoires conclus au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative.

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées et des correspondances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sera adressée au préfet.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Jean-François de CANCHY, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-134 du 9 juin 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.



**DIVERS**



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE DIÉTÉTICIEN

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des diététiciens est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

### 1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du brevet de technicien supérieur de diététicien,
- du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée option Diététique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 24 décembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- photocopie des diplômes dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 19 novembre 2009

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources  
Humaines,

signé Dominique CHARMARTY